

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.141.25.0010 – Neussargues-Moissac

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Neussargues en date du 13 janvier 2017 portant approbation du plan local d'urbanisme de Neussargues ;

Vu la délibération de la commune de Neussargues en date du 02 juillet 2018 instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du PLU approuvé le 13 janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2021CC-191 du Conseil communautaire en date du 04 octobre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°2024-CC-205 en date du 09 décembre 2024 portant institution du droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la délibération n°2024-CC-206 en date du 09 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 26 mai 2025 ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Date de dépôt au guichet (mairie)	13/05/2025	
Numéro d'enregistrement	DIA.015.141.25.0010	
Propriétaires du bien (vendeurs)		
Description du bien		
Adresse précise du bien	1 rue du champ de foire 15170 Neussargues-Moissac	
Références cadastrales	Section et N° AD68	Superficie 269 m²
	Superficie totale 269 m²	
Zonage du PLU	UA	
Au sein du périmètre ORT de la commune	OUI	
Immeuble	Bâti sur terrain propre	
Nature des droits cédés	Pleine propriété	
Usage	Habitation & Professionnel	
Prix	93 000,00 €	
Prix / m² de terrain	345,72 /m²	
Acquéreurs		
Signature de la DIA	13/05/2025	
Notaire ou autre mandataire	Office notarial GMT Murat	

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME

